

BGer 1P.4/2003 vom 2. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.4_2003

FR: TF 1P.4/2003 du 2 mai 2003

IT: TF 1P.4/2003 del 2 maggio 2003

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , celui qui se prétend lésé par une infraction n'a en principe pas qualité pour former un recours de droit public contre les ordonnances refusant d'inculper l'auteur présumé, ou prononçant un classement ou un non-lieu en sa faveur. En effet, l'action pénale appartient exclusivement à la collectivité publique et, en règle générale, le plaignant ou la plaignante n'a qu'un simple intérêt de fait à obtenir que cette action soit effectivement mise en oeuvre. Un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est toutefois reconnu au plaideur qui se prétend victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), lorsque la décision de classement ou de non-lieu peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles contre le prévenu (ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219; 121 IV 317 consid. 3 p. 323, 120 Ia 101 consid. 2f p. 109). En l'espèce, la recourante fait état d'une atteinte prolongée à son intégrité sexuelle et psychique et il est évident que devant le Tribunal correctionnel, si cette juridiction devait connaître de la cause, elle pourrait réclamer la condamnation de l'auteur présumé au versement d'une réparation morale. Dans ces conditions, contrairement à l'opinion de l'intimé, il est sans importance qu'elle n'ait pas pris de conclusions civiles déjà au stade de l'enquête (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187 in medio).

E. 1.2

Dans le délai fixé conformément à l' art. 30 al. 2 OJ , les mandataires successifs de la recourante ont chacun déposé la procuration requise par l' art. 29 al. 1 OJ . Par ailleurs, nonobstant l'opinion différente de l'intimé, il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence relative à l' art. 34 al. 2 OJ , déterminante dans la présente affaire, selon laquelle le délai de recours fixé par l' art. 89 OJ ne court pas, notamment, du 18 décembre au 1er janvier (ATF 104 Ia 367 ; voir aussi ATF 120 IV 44 consid. 1b/dd p. 48).

E. 1.3

Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 128 III 50 consid. 1b p. 53, 127 II 1 consid. 2c p. 5, 126 I 213 consid. 1c p. 216/217); les conclusions tendant au renvoi de l'intimé devant le Tribunal correctionnel sont ainsi irrecevables.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision prise à son détriment soit motivée. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou étrangères à la cause; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications que l'autorité doit fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. En principe, plus la personne concernée subit une atteinte grave, plus la motivation doit être complète et détaillée. Néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149).

E. 2.2

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 II 259 consid. 5 p. 280/281; 127 I 54 consid. 2b p. 56).

E. 2.3

Le grief de motivation insuffisante d'une décision est subsidiaire, en ce sens qu'il conduit à l'admission du recours seulement dans l'hypothèse où les motifs effectivement retenus par l'autorité intimée échappent au grief d'arbitraire mais se révèlent lacunaires.

E. 3.1

Le renvoi d'un prévenu en jugement suppose que l'enquête ait relevé contre lui des charges suffisantes, propres à justifier des débats publics et un jugement; par contre, une preuve certaine de culpabilité, au delà de tout doute raisonnable, n'est pas requise. Une telle preuve est seulement la condition d'une condamnation de l'accusé, à l'issue du procès; il appartient au tribunal compétent d'apprécier, de ce point de vue, si la thèse du plaignant ou de la plaignante peut être privilégiée par rapport à celle du prévenu. S'il n'y a pas de charges suffisantes dans le sens précité, l'autorité habilitée à cette fin le constate dans une décision de non-lieu (art. 260 CPP vaud.; Hauser/Schweri, Schweizerisches Strafprozessrecht, 5e éd., ch. 9 p. 370/371; Gérard Piquerez, Procédure pénale suisse: traité théorique et pratique, ch. 2949 p. 645). Dans la présente affaire, une éventuelle décision de non-lieu doit indiquer en quoi les indices méticuleusement relevés par la plaignante sont d'emblée inaptes à établir, avec une certaine vraisemblance, la culpabilité du prévenu, ou en quoi certains éléments, au contraire, excluent la culpabilité avec suffisamment de certitude.

E. 3.2

La plaignante affirme s'être trouvée durablement contrainte d'accepter les relations sexuelles exigées par le prévenu et, simultanément, de feindre une relation harmonieuse avec lui, parce qu'il s'imposait à elle de le dissuader de rompre leur liaison ou, pire encore,

de révéler à sa famille qu'elle n'était plus vierge. Dans cette version des faits, les moeurs extrêmement rigoureuses pratiquées dans le milieu d'origine des parties, caractérisées par une répression impitoyable des relations sexuelles hors mariage, ont un rôle essentiel: elles constituent l'instrument que le prévenu a utilisé pour entretenir, de façon perverse, l'assujettissement de sa victime. L'infraction alléguée ayant été ainsi commise au moyen de cette "sensibilité culturelle particulière" relevée dans l'arrêt attaqué, on ne peut pas se référer simplement à cet élément pour mettre en doute, sans plus d'explications, que l'auteur ait agi avec conscience et volonté. Isolé de tout autre élément d'appréciation, le témoignage mentionné dans l'arrêt est également inapte à exclure que l'infraction ait été commise selon le mode décrit, car l'attitude observée par le témoin peut aussi être le résultat d'une emprise très intense exercée sur la victime. L'arrêt attaqué ne repose ainsi que sur des éléments dépourvus de pertinence à l'appui d'un non-lieu, de sorte que la recourante est fondée à se plaindre d'une décision arbitraire. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de contrôler directement l'ordonnance de renvoi en procédant lui-même à une analyse du dossier; l'arrêt doit être simplement annulé pour violation de l' art. 9 Cst.

E. 4

L'intimé Y. _____, qui succombe, doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens à allouer à la recourante. Celle-ci n'étant pas en mesure de rétribuer son conseil, sa demande d'assistance judiciaire doit être admise pour le cas où les dépens ne pourraient pas être recouverts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.